



ព្រះរាជាណាចក្រកម្ពុជា
ជាតិ សាសនា ព្រះមហាក្សត្រ

អង្គជំនុំជម្រះវិសាមញ្ញក្នុងតុលាការកម្ពុជា

Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia
Chambres Extraordinaires au sein des Tribunaux Cambodgiens

Kingdom of Cambodia
Nation Religion King
Royaume du Cambodge
Nation Religion Roi

អង្គជំនុំជម្រះតុលាការកំពូល

Supreme Court Chamber
Chambre de la Cour suprême

សំណុំរឿងលេខ: ០០២/១៩-០៩-២០០៧-អ.វ.ត.ក/អ.ជ.ត.ក(០៧)

Case File/Dossier N°. 002/19-09-2007-ECCC-TC/SC(07)

ឯកសារបកប្រែ
TRANSLATION/TRADUCTION
ថ្ងៃ ខែ ឆ្នាំ (Date): 03-Oct-2011, 09:03
CMS/CFO: Phok Chanthan

Devant :
M. le Juge KONG Srim, Président
M. le Juge Motoo NOGUCHI
M. Juge SOM Sereyvuth
Mme la Juge Agnieszka KLONOWIECKA-MILART
M. le Juge SIN Rith
M. le Juge Chandra Nihal JAYASINGHE
M. le Juge YA Narin

Date : 20 septembre 2011
Langue(s) : Français, original khmer/anglais
Classement : PUBLIC

**DÉCISION RELATIVE À L'ACTE D'APPEL DÉPOSÉ PAR
LES CO-AVOCATS PRINCIPAUX DES PARTIES CIVILES**

**Co-avocats principaux des parties
civiles**

Me PICH Ang
Me Elisabeth SIMONNEAU FORT

Co-Procureurs
Mme CHEA Leang
M. Andrew CAYLEY

Accusés
NUON Chea
IENG Sary
IENG Thirith
KHIEU Samphan

Co-avocats de la Défense
Me SON Arun
Me Michiel PESTMAN
Me Victor KOPPE
Me ANG Udom
Me Michael G. KARNAVAS
Me PHAT Pouy Seang
Me Diana ELLIS, QC
Me SA Sovan
Me Jacques VERGÈS

LA CHAMBRE DE LA COUR SUPRÊME des Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens (les « CETC ») ;

VU l'acte d'appel déposé par les co-avocats principaux des parties civiles (« l'acte d'appel »)¹ contre une décision par laquelle la Chambre de première instance statue sur la communication des rapports médicaux rédigés par le professeur John Campbell à tous les co-avocats des parties civiles² ;

ATTENDU que les appels immédiats formés contre les décisions de La Chambre de première instance que peut connaître la Chambre de la Cour suprême sont énumérés à la règle 104 4) a) à d) (Rev. 8) du Règlement intérieur ;

ATTENDU que, aux termes du Règlement intérieur, les parties sont tenues de déposer un acte d'appel quand elles forment un appel contre les jugements en première instance³ mais ne sont pas tenues de le faire quand elles forment un appel immédiat⁴ ;

ATTENDU que l'acte d'appel concerne un appel qui n'est pas énuméré à la règle 104 4) du Règlement intérieur ;

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DE LA COUR SUPRÊME :

DÉCLARE l'acte d'appel irrecevable.

Phnom Penh, le 20 septembre 2011

**Le Président de la Chambre de la Cour
suprême
KONG Srim**

¹ Déclaration d'appel des co-avocats principaux pour les parties civiles contre la décision E62/3/10/4, 29 août 2011, Doc. E62/3/10/5.

² Décision relative au « Mémoire urgent devant la Chambre de Première Instance tendant à voir rectifier le mémorandum E62/3/10 (E106) » (E62/3/10/1) déposé par les co-avocats principaux pour les parties civiles, 29 juillet 2011, Doc. E62/3/10/4.

³ Règle 105 3) du Règlement intérieur.

⁴ Règle 105 2) du Règlement intérieur.